Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 6

Artikel: Fiche sociale du Cartel romand d'hygiène sociale et morale (HSM) : le

droit de visite des parents séparés de leurs enfants

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273411

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Maternité, congé, paiement de salaire

Une entreprise avait à son service une employée enceinte, qui a donné son congé, de manière régulière, soit un mois d'avance pour la fin d'un mois, ayant travaillé moins d'un an chez son employeur. Le terme du délai de résiliation a expiré plus de deux mois avant la naissance de de l'enfant.

Cependant, cette employée réclame à l'entreprise le paiement d'une indemnité de maternité correspondant au salaire pour la durée des huit semaines suivant la naissance, arguant qu'il s'agit d'un congé payé obligatoire.

L'employeur est-il tenu de verser l'indemnité réclamée ?

Le congé ayant été donné régulièrement par l'employée, le contrat de travail de cette dernière a donc pris fin normalement à l'expiration du détai de résiliation. Il n'y avait donc plus de rapports de services entre l'entreprise et l'employée au moment de la naissance de l'enfant.

Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas pré-vus par accord ou ne sont pas usuels, et sauf clause contraire d'une convention collective, la loi prévoit, impérati-vement en faveur du travailleur, que le salaire est payé à ce dernier à la fin de chaque mois.

de chaque mois.

Aucune des possibilités d'exceptions envisagées ci-dessus n'existant dans le cas particulier, et l'employeur ayant payé régulièrement le salaire tous les mois à son employée, il s'était donc acquitté de toutes ses obligations au moment du départ de la jeune femme.

Il n'a en conséquence aucune obligation de payer l'indemnité demandée.

Il en irait autrement si, dans le cas d'une employée enceinte, l'employeur avait donné le congé à son employée durant les huit semaines qui précèdent ou les huit semaines qui suivent l'ac-couchement. En vertu des dispositions du Code des obligations sur la résilia-tion en temps inopportun (art. 336 e, lettre c, le congé donné dans ces cirlettre c, le conge donne dans ces cir-constances serait nul. L'employeur devrait attendre le retour au travail de l'employée après le congé de mater-nité (huit semaines après l'accouche-ment selon la Loi fédérale sur le travail, art. 35) pour pouvoir lui signifier valablement son congé.

valablement son congé.

Si l'employeur avait résilié le contrat de l'employée avant les huit semaines précédant l'accouchement, mais que le terme du congé devait tomber durant les huit semaines qui précèdent ou suivent l'accouchement, la résiliation serait valable, mais le délai en serait suspendu et ne recommencerait à courir qu'après la fin de la période de congé de maternité.

Au point de viue du paigment du

Au point de vue du paiement Au point de vue du paiement du salaire, l'employeur est tenu de l'exécuter — pour autant que l'employée soit toujours considérée comme étant à son service — dans les limites prévues par le Code des obligations pour le paiement du salaire en cas d'empê-chement sans faute des travailleurs chement sans faute des travailleurs notamment en cas de grossesse et d'accouchement — (art. 324 a), soit durant trois semaines si les rapports de service ont duré moins d'un an, et, dès le début de la deuxième année, le salaire pour une période plus longue, tenant compte de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

La jurisprudence a établi des barè-les, dont l'usage s'est largement répandu dans la pratique.

J. Fischer

Si vous avez un problème juridique à résoudre, si vous avez besoin d'un conseil, écrivez à « Femmes suisses », 23 Coulouvrenière, 1204 Genève. La rédaction transmettra au spécialiste. Pour le beau trousseau...

Pour le beau trousseau...

Pour le joli cadeau

Pour le joli cadeau

Reserve

Fiche sociale du Cartel romand d'hygiène sociale et morale (HSM)

Le droit de visite des parents séparés de leurs enfants

En prononçant le divorce d'é-poux ayant des enfants, leur séparation, des mesures provisoires ou protectrices, le tribunal attribue la puissance paternelle au parent qui lui paraît le plus qualifié, quelle que soit sa responsabilité dans le divorce : l'intérêt des enfants est déterminant. Le tribunal précise les modalités du droit de visite que la loi réserve au parent qui n'a pas la garde des enfants. Généra-lement, ce parent reçoit le droit de voir ses enfants une ou deux fois par mois et pendant une partie des vacances 4.

L'exercice de ce droit provoque beaucoup d'incidents imputables à l'un ou à l'autre des ex-époux. Le divorce est rarement un traité de paix. Trop souvent la guerre conti-nue, la haine ou le ressentiment saisissent toutes les occasions pour se manifester. Telle mère profite d'un rhume de l'enfant pour supprimer la visite habituelle au père. Tel père se venge alors en pere. Tel pere se venge alors en suspendant la pension qu'il doit verser à la mère pour l'enfant. La jurisprudence a cependant établi qu'un tel procédé est illicite'. Le parent qui s'estime frustré de son droit de visite doit s'adresser au juge compétent. En suspendant le versement de la pension, il s'ex-pose à une action pénale.

Les parents devraient penser que l'intérêt de leur enfant doit passer avant leurs ressentiments. Or les enfants souffrent souvent des querelles relatives au droit de visite. Tel père gave son enfant en visite et la mère devra, la nuit suivante, soigner l'indigestion. Ou il l'emmène dans un café où l'enfant s'ennuie. On le prend en excursion avec sa maîtresse. Lorsque les enfants sont déjà grands, on ne peut pratiquement pas les contraindre à aller visiter à contrecœur leur père — car c'est presque toujours la mère qui a la garde des enfants. Il arrive que l'enfant a des réac-tions psychosomatiques avant ou après la visite imposée, auquel cas, le médecin peut être amené à ordonner la suppression tempo-raire de ces visites.

Et pourtant, lorsque les deux parents pensent davantage à l'en-fant qu'à leurs ressentiments, lorsqu'ils s'abstiennent de se critiquer aprement devant l'enfant, le « droit de visite » peut s'exercer sans incident et être une source de satisfaction pour l'enfant et pour le parent qu'il visite. Normalement, l'enfant aime son père et sa mère, aussi est-il profondément traumatisé par leur séparation. En se dénigrant l'un l'autre devant l'enfant, ils augravent son traumatismen. qu'ils s'abstiennent de se critiquer

ils aggravent son traumatisme.
Les travailleurs sociaux peuvent faire œuvre très utile en persuadant l'un des conjoints à renoncer au droit de visite dans un esprit de bonne volonté par amour de leur enfant. Lorsque de telles re-

commandations restent sans effet, ils conseillerons aux parents ou à ils conseillerons aux parents ou a l'un d'eux de consulter un service social ou un office de consultations conjugales 1 ou un office médico-pédagogique 1. Leur méditation pourra dans bien des cas amener sinon la paix, du moins un cessezle-feu pour le plus grand bien de l'enfant victime innocente du divorce.

¹ Voir fiche sociale HSM VI. 666. 2 : La violation d'une obligation d'entre-

² Voir fiche sociale HSM III. 31. 1

² Voir fiche sociale HSM III. 31. 1: La consultation conjugale. ¹ Voir fiches sociales HSM VI. 666.2: Les services médico-pédagogiques de Suisse romande. ⁴ Voir fiche sociale HSM III. 31. 7: Le divorce et ses conséquences. La cote de cette fiche porte par erreur III. 37. 7. Prière de la corriger. Documentation Documentation

Documentation

« Directives pour parents divorcés ».
Brochure éditée par la Société bernoise pour la protection de la famille.
So ct., franco, HSM Lausanne.
Marthaler M., « Le droit de visite des parents séparés de leurs enfants ».
170 pages. Editions Delachaux & Niestlé, Neuchâtel, 1963.

Guide pour l'adoption

Depuis le 1er avril de cette année, l'adoption est régie, en Suisse, par une nouvelle loi. C'est pourquoi la brochure dernièrement éditée par l'Association suisse de parents adoptifs est d'un très grand intérêt. Rédigée par Mme Claire Rihs, de Genève, c'est un véritable guide pratique à l'usage des parents.

Dans son introduction, Claire Rihs rappelle les principes à la base de la loi de 1973 : l'intérêt prépondérant de l'enfant, tout d'abord, et l'assimi-lation de l'enfant adoptif à l'enfant

lation de l'enfant adoptif à l'enfant légitime, ensuite.
L'adoption n'est pas une création moderne, bien au contraire. A l'origine, elle assurait à l'individu sans postérité la perpétuation du culte des ancètres. Puis de préserver sa race de l'extinction. Ensuite, ce fut le besoin de se pourvoir d'un héritier qui passa au premier plan. Mais, durant des siècles, l'adoption ne fut conçue — par la loi — que dans l'intérêt de l'adoptant.

la loi — que dans l'intérêt de l'adoptant.
En 1907, lorsque le législateur suisse codifia l'adoption, cette notion était encore aussi importante que celle de l'intérêt de l'adopté. D'autre part, nous apprend Claire Rihs, certains cantons se méfiaient de cette nouvelle institution qu'ils ne connaissaient pas. L'ancienne loi reflétait donc cette ambiquité et cette méfiance.

biguité et cette méfiance. Maintenant, les idées ont évolué et on estime partout que l'intérêt de l'en-fant prédomine.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Quelles sont les principales modifications introduites par la nouvelle loi ? L'abaissement de l'âge des adoptants (de 40 à 35 ans), l'obligation d'obtenir le consentement de la mère (qu'après un délai de six semaines parès l'accouchement. Elle peut le révoquer dans un délai de six semaines), la possibilité d'avoir des enfants légitimes; les effets de l'adoption sont ceux de la filiation.

sont ceux de la filiation.

Voilà, esquissée à très, très gros traits, la nouvelle loi. Dans sa brochure, Claire Rihs explique de manière fort précise comment procéder à l'adoption d'un enfant mineur, d'un majeur, et comment mettre au bénéfice de la nouvelle loi une adoption conclue sous l'empire de l'ancienne. Un guide indispensable pour tous parents intéressés par l'adoption. Il est, rappelons-le, édité par l'Association suisse des parents adoptifs, 3, rue de Contamines, 1206 Genève, tél. (022) 36 99 46.

M. C.

LA PHYTOTHERATHRI

PRODUIT ANTI-POLLUANT

"le soin du cheveu par les plantes pour conserver votre plus belle parure apprenez à soigner votre chevelure»

Laboratoires SOLBA, Paris

Ets ROCHA

Distributeur pour la Suisse 10 bis. rue du Vieux-Collège 1204 GENÈVE - Téléphone 24 52 53

La Chronique de l'Alliance

La Principauté reste ainsi le dernier « bastion masculin de l'Europe ».

(ASF) République fédérale alleman-de Si le nombre des députées à l'As-semblée nationale a reculé une nou-velle fois, c'est en revanche la première fois qu'une femme, Annemarie Renger, préside cette assemblée; la vice-pré-sidente en est à nouveau Liselotte Funcke. C'est Katharina Focke qui est chargée du Ministère de la famille et de la santé. (ASF) République fédérale alleman-

(ASF) Depuis le 1er janvier, Marion Gräfin Dönhoff est éditrice responsa-ble de l'hebdomadaire « Die Zeit ».

(ASF) A l'occasion du millénaire du écès de Roswitha von Gandersheim, es postes allemandes émettent un timbre commémoratif.

(ASF) France: Anne-Marie Dupuy a été nommée directrice du Cabinet du Président de la République.

(ASF) Portugal: Médecins (femmes) et pharmaciennes peuvent s'annoncer volontairement pour le service mili-taire. La raison en est une pénurie de médecins, notamment outre-mer.

(ASF) Bulgarie: en raison du nom-bre croissant des avortements, le Gouvernement n'autorise d'interruption de grossesse plus qu'à certaines condi-tions: plusieurs enfants, âge en-des-sous de 18 ou en-dessus de 45 ans, maladies.

(ASF) Lybie: Une nouvelle loi matrimoniale accorde des droits plus importants aux femmes. En particulier l'homme ne peut plus simplement répudier sa femme.

(ASF) Jordanie: un nouveau bastion vient de tomber: les temmes jor-daniennes ont obtenu le droit de vote actif et passif — par décision du Cabi-

(ASF) USA: La Cour Suprême a ar-(ASF) USA: La Cour Suprême a ar-rété en janvier qu'aucun Etat de l'Union n'a le droit d'interdire l'inter-ruption de grossesse durant les trois premiers mois. Que la décision d'inter-rompre ou non une grossesse relève de la compétence de la femme et de son médecin. (ASF) La première députée au Con-grès des Etats-Unis, Jeanette Rankin, est décèdée à l'âge de 92 ans. (ASF) Dixine Lee-Ray a été appelée

est décédée à l'âge de 92 ans.
(ASF) Dixine Lee-Ray a été appelée
par Richard Nixon à la présidence de
la Commission de l'énergie atomique
dont elle était membre.
(ASF) Le conseil d'administration de
General Motors s'ouvre aux «minori-tés »: l'année dernière à un Noir, cette
année à une femme, Miss Blanchard
Cleary.
(ASE) L's American Board Preventine

(ASF) L'« American Board Preventine (ASF) L'« American Board Preventine Medecine » a établi des directives concernant les médecins (et surtout les femmes) qui ne voudraient travailler qu'à mi-temps comme assistants. Beaucoup d'hôpitaux encouragent le travail à mi-temps parce qu'ils ne peuvent trouver de médecins à plein temps. D'autre part, le nombre des femmes médecins augmente dont beaucoup sont mariées et ont des enfants.

(ASF) Canada: Pour la première fois depuis des années, une femme fait de

depuis des années, une femme fait de nouveau partie du cabinet Trudeau (décembre 1973), il s'agit de l'ancienne journaliste Jeanne Sauvé qui dirige le Ministère des sciences et de la technologie.

technologie.
(ASF) Nouvelle-Zélande: Le 1er avril,
l'Equal Pay Act est entré en vigueur.
Les associations féminines suivent la
nouvelle législation de très près et
espèrent une réalisation du principe
de salaire égal.
Helen Schneider-Gmür.
Irma Kugler.

le gaz est indispensable

Chuard & Francoz

Réparation meubles anciens

Rue du Rhône 110 GENÈVE Tél. 24 93 35

